



**PROGRAMME DE
SOUTIEN AUX
PREMIÈRES ÉTAPES
DE DÉVELOPPEMENT**
**PRINCIPES
DIRECTEURS
2019-2020**

TABLE DES MATIÈRES

1.	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	1
	Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants	1
	Présentation des documents.....	1
	Non-conformité aux Principes directeurs	1
	Fausse déclaration.....	2
2.	FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX PREMIÈRES ÉTAPES DE DÉVELOPPEMENT.....	3
	COMMENT LIRE LES PRÉSENTS PRINCIPES DIRECTEURS	3
2.1	INTRODUCTION	3
2.1.1	Définitions relatives au Programme de soutien aux premières étapes de développement : Télédiffuseur canadien, productions internes, productions affiliées	4
2.2	NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE	4
2.3	MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE	4
2.3.1	Dépenses admissibles.....	4
2.3.2	Transactions entre parties apparentées	5
2.3.3.A	Dépenses admissibles — point d'accès pour les scénaristes	5
2.3.3.B	Dépenses admissibles — point d'accès destiné aux collaborations entre producteurs et scénaristes	6
3.	ADMISSIBILITÉ AU FINANCEMENT	7
3.1.A	REQUÉRANTS ADMISSIBLES — POINT D'ACCÈS POUR LES SCÉNARISTES	7
3.1.B	REQUÉRANTS ADMISSIBLES — POINT D'ACCÈS DESTINÉ AUX COLLABORATIONS ENTRE PRODUCTEURS ET SCÉNARISTES.....	7
3.2	PROJETS ADMISSIBLES	8
3.2.TV	La composante télévision.....	8
3.2.TV.1	Exigences fondamentales	9
3.2.TV.1.1	Coproductions audiovisuelles régies par un traité.....	9
3.2.TV.2	Genres	9
3.2.TV.3	Propriété et contrôle canadiens	10
3.2.TV.4	Exigences diverses	10

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants

Les Principes directeurs sont communiqués à titre de renseignement et pour des raisons pratiques aux Requérants (tels que définis dans la section 3.1) qui déposent une demande auprès du Fonds des médias du Canada (FMC). Les Principes directeurs fournissent un aperçu des objectifs du FMC et de son administration ainsi que des renseignements sur les pratiques administratives habituelles du FMC. La conformité à ces Principes directeurs est une condition préalable à toute admissibilité à une aide financière du FMC.

Le FMC administre ses programmes et applique ses Principes directeurs de façon discrétionnaire afin de garantir un financement à des projets qui contribuent à remplir son mandat. L'interprétation du FMC prévaudra pour toute question relative à l'interprétation de ces Principes directeurs.

Tous les Requérants et les télédiffuseurs (le cas échéant) doivent se conformer aux Exigences en matière de comptabilisation et de présentation (ECP) du FMC ainsi qu'aux politiques d'affaires applicables, telles que créées et modifiées au besoin. Les politiques d'affaires, incluant les ECP, sont énoncées dans l'annexe B de ces Principes directeurs et peuvent également être consultées sur le site Internet du FMC à www.cmf-fmc.ca. Les renseignements compris dans les annexes A et B font partie intégrante des Principes directeurs.

Les projets qui bénéficient d'une participation financière du FMC au cours d'une année donnée doivent respecter les Principes directeurs et les politiques du FMC en vigueur au cours de cet exercice financier. Sauf indication contraire, les modifications apportées aux Principes directeurs et/ou aux politiques au cours d'un exercice financier ultérieur ne seront pas appliquées de façon rétroactive. L'exercice financier du FMC commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

Veillez noter que ces Principes directeurs du FMC peuvent être modifiés ou clarifiés au besoin, sans préavis. Pour des renseignements et une documentation à jour de ces Principes directeurs, veuillez consulter le site Internet du FMC à www.cmf-fmc.ca.

Présentation des documents

Le Requérant doit s'assurer que le FMC a reçu tous les documents relatifs à sa demande et veiller à la mise à jour desdits documents après un changement important. Le FMC peut exiger d'autres documents et informations pour évaluer un projet et, une fois cette évaluation effectuée, pour terminer la révision de ses dossiers le cas échéant. Dans le cadre de l'étude d'un projet, le FMC se réserve le droit de ne fonder son évaluation que sur les documents écrits et audiovisuels soumis initialement par le Requérant.

Non-conformité aux Principes directeurs

Si un Requérant ne se conforme pas à ces Principes directeurs, le FMC peut rejeter la demande, révoquer l'admissibilité du projet et exiger le remboursement de toute somme consentie au Requérant.

Fausse déclaration

Si, à quelque moment que ce soit, en vertu des Principes directeurs ou à la demande du FMC, un Requérant fournit des renseignements qui se révèlent faux ou omet des informations se rapportant à une demande, il encourt des conséquences qui peuvent être graves. Elles peuvent être les suivantes, entre autres :

- le projet actuel du Requérant peut devenir non admissible à un financement;
- les productions ultérieures du Requérant peuvent être non admissibles à un financement;
- le Requérant peut devoir rembourser avec intérêts les sommes déjà consenties;
- le Requérant peut faire l'objet d'une poursuite criminelle en cas de fraude.

Ces mesures peuvent être imposées au Requérant ainsi qu'aux sociétés et particuliers qui lui sont apparentés, associés et affiliés (à l'entière discrétion du FMC). Les Requérants dont la demande de financement est acceptée doivent signer une entente légale contenant d'autres dispositions sur les fausses déclarations, les cas de défaut et autres sujets connexes.

2. FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX PREMIÈRES ÉTAPES DE DÉVELOPPEMENT

COMMENT LIRE LES PRÉSENTS PRINCIPES DIRECTEURS

Les projets du Volet convergent peuvent comprendre une composante télévision et une ou plusieurs composantes médias numériques. L'admissibilité et les exigences techniques de ces deux composantes peuvent être très différentes. Dans les Principes directeurs qui suivent, les sections portant spécifiquement sur les exigences relatives à la composante télévision sont identifiées par une numérotation comprenant l'abréviation « .TV »; les sections portant spécifiquement sur les exigences relatives à la composante médias numériques sont identifiées par une numérotation comprenant l'abréviation « .MN ». Les sections portant sur les exigences globales relatives aux projets convergents (c'est-à-dire englobant les composantes télévision et, le cas échéant, médias numériques) sont identifiées par une numérotation exempte des symboles « .TV » ou « .MN ».

2.1 INTRODUCTION

Le Programme de soutien aux premières étapes de développement, qui fait partie intégrante du Volet convergent du FMC, alloue une aide financière à des Projets admissibles (suivant la définition contenue dans la section 3.2 ci-dessous) qui en sont au début du processus de création.

Par souci de clarté, précisons que seule une composante télévision (au sens de la section 3.2.TV ci-dessous) de langue française ou anglaise sera considérée comme un Projet admissible aux fins du Programme de soutien aux premières étapes de développement.

Les Projets admissibles reçoivent du financement selon le principe du « premier arrivé, premier servi », jusqu'à l'épuisement des fonds ou à la date limite de dépôt des demandes, si cette date est antérieure. Dans le cas où un grand nombre de projets seraient déposés à la même date, ce qui créerait une demande excédentaire de financement, le FMC pourrait distribuer les fonds dont il dispose de façon proportionnelle (au prorata) entre les projets jugés admissibles déposés à cette date, choisir le nombre de projets soumis qui recevront du financement ou décider de distribuer les fonds d'une autre façon équitable, tel qu'il le déterminera à sa seule discrétion.

Le Programme de soutien aux premières étapes de développement comporte deux points d'accès pour les Requérants avec des critères d'admissibilité distincts :

- le point d'accès pour les scénaristes (section 3.1.A); et
- le point d'accès destiné aux collaborations entre producteurs et scénaristes (section 3.1.B).

Par souci de clarté, précisons que les Requérants admissibles ne pourront présenter qu'un seul Projet admissible au titre du Programme, peu importe le point d'accès.

Les productions affiliées et les productions internes (voir la section 2.1.1) ne sont pas admissibles au Programme.

2.1.1 Définitions relatives au Programme de soutien aux premières étapes de développement : Télédiffuseur canadien, productions internes, productions affiliées

L'expression « Télédiffuseur canadien » s'entend de :

- a. une entreprise de programmation canadienne, publique ou privée, autorisée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)¹ à être exploitée;
- b. un service en ligne² détenu, contrôlé et exploité par une entreprise de programmation canadienne autorisée;
- c. un service en ligne³ détenu, contrôlé et exploité par une entreprise de distribution de radiodiffusion (« EDR ») titulaire d'une licence de diffusion du CRTC;
- d. un service de vidéo sur demande (VSD) titulaire d'une licence de diffusion du CRTC.

Productions affiliées à un Télédiffuseur

Une société de production affiliée à un Télédiffuseur est un Requéran, selon les termes de la section 3.1(A) et (B), qui est affilié à un Télédiffuseur canadien (le FMC emploie la définition d'« affilié » au sens de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*). Les productions affiliées sont des projets produits par des sociétés de production affiliées à un télédiffuseur dont les droits de diffusion ont été acquis par leur ou leurs télédiffuseurs affiliés.

Productions internes

Les productions internes sont des projets produits par et sous propriété d'un Télédiffuseur canadien.

2.2 NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Les Requéran, dont la demande a été acceptée dans le cadre du Programme de soutien aux premières étapes de développement reçoivent des avances sans intérêt. La totalité de l'avance pour le Projet admissible doit être remboursée avant ou au moment de la première éventualité de remboursement décrite ci-dessous:

- i) le premier jour de préparation au tournage des prises de vue principales du Projet admissible (peu importe la plateforme pour laquelle il est produit) ou d'une autre utilisation du scénario;
- ou
- ii) le transfert, la vente, la cession ou toute autre disposition faite du scénario..

2.3 MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le FMC peut accorder une contribution financière à un Projet admissible conformément aux dépenses admissibles précises énumérées dans la section 2.3.3 ci-dessous.

2.3.1 Dépenses admissibles

Dans ce programme, seules les dépenses engagées au Canada sont admissibles. Les dépenses engagées avant l'exercice financier du FMC 2019-2020 ne constituent pas des dépenses admissibles, exception faite des dépenses engagées pour l'option ou l'acquisition des droits et des dépenses associées à l'acquisition de ces droits, sous réserve que ceux-ci ne soient pas payés à une personne détenant des droits de propriété dans la production.

¹ Y compris les radiodiffuseurs exemptés par le CRTC par l'*Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2015-88*.

² Y compris les services accessibles par boîtier décodeur.

³ Y compris les services accessibles par boîtier décodeur.

D'autres politiques d'affaires du FMC concernant les dépenses admissibles sont décrites dans l'[annexe B](#).

2.3.2 Transactions entre parties apparentées

L'ensemble des rétributions, allocations et transactions entre parties apparentées doit être :

- divulgué au FMC;
- conforme aux [Exigences en matière de comptabilisation et de présentation](#) du FMC en vigueur.

2.3.3.A Dépenses admissibles — point d'accès pour les scénaristes

Les types de dépenses et les sommes admissibles pour les Projets admissibles présentés au titre du point d'accès pour les scénaristes sont précisés dans le tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1

ACTIVITÉ	LANGUE ANGLAISE		LANGUE FRANÇAISE
Documents créatifs <ul style="list-style-type: none">▪ recherche préliminaire▪ écriture (traitement, bible, étapes préliminaires du scénario)▪ consultant en scénarisation▪ script éditeur	38 200 \$		18 700 \$
Coûts d'impression et d'assemblage liés à la présentation de projets	500 \$		500 \$
Frais de déplacement au Canada	Sans déplacement aérien	Déplacement aérien nécessaire	800 \$
	800 \$	1 300 \$	

2.3.3.B Dépenses admissibles — point d'accès destiné aux collaborations entre producteurs et scénaristes

Il est à noter que, bien que le tableau indique des montants fixes qui seront fournis automatiquement au Requérant qui réclame un ou plusieurs de ces montants (sous réserve de vérification), la contribution du FMC ne pourra dépasser 84 % des dépenses admissibles d'un projet.

Tableau 2

ACTIVITÉ	LANGUE ANGLAISE	LANGUE FRANÇAISE
Documents créatifs <ul style="list-style-type: none"> ▪ recherche préliminaire ▪ écriture (traitement, bible, étapes préliminaires du scénario) ▪ consultant en scénarisation ▪ script éditeur 	38 200 \$	18 700 \$
Maquette de courte durée ne devant pas être diffusée (projets tournés en prises de vue réelles seulement) <i>ou</i> Production de dessins (projets d'animation seulement)	2 500 \$	1 300 \$
Honoraires du producteur et frais d'administration	4 000 \$	2 000 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Coûts d'impression et d'assemblage • Frais de conception/création de documents relatifs à la présentation de projets 	500 \$	500 \$
Frais de déplacement au Canada	800 \$	500 \$

3. ADMISSIBILITÉ AU FINANCEMENT

Rappelons que les Requérants admissibles, peu importe le point d'accès, ne pourront soumettre qu'un seul projet au titre du Programme.

3.1.A REQUÉRANTS ADMISSIBLES — POINT D'ACCÈS POUR LES SCÉNARISTES

Pour être admissible au soutien financier dans le cadre de ce point d'accès, le Requérant doit être :

- 1) une société à actionnaire unique :
 - a) à but lucratif, c'est-à-dire une société de production canadienne imposable selon les termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada;
 - b) sous contrôle canadien en vertu des articles 26 à 28 de la *Loi sur Investissement Canada*;
 - c) dont le siège social est situé au Canada;
 - d) dont l'actionnaire unique de la société est un scénariste ayant les références suivantes :
 - a produit au moins 10⁴ heures de travaux écrits diffusés :
 - dans l'un des quatre genres soutenus par le FMC : dramatiques, émissions pour enfants et jeunes, documentaires ou variétés et arts de la scène;
 - par un Télédiffuseur canadien (voir la section 2.1.1).
 - dans le cas des projets de langue anglaise seulement, a reçu au moins une mention au générique de niveau producteur (productions en prises de vue réelles) ou de script éditeur (productions d'animation).

3.1.B REQUÉRANTS ADMISSIBLES — POINT D'ACCÈS DESTINÉ AUX COLLABORATIONS ENTRE PRODUCTEURS ET SCÉNARISTES

Pour être admissible au soutien financier dans le cadre de ce point d'accès, le Requérant doit être :

- 1) une société :
 - a) à but lucratif, c'est-à-dire une société de production canadienne imposable selon les termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada;
 - b) sous contrôle canadien en vertu des articles 26 à 28 de la *Loi sur Investissement Canada*;
 - c) dont le siège social est situé au Canada;
 - d) ayant:
 - conclu un contrat de scénarisation avec un scénariste relativement à un projet qui satisfait à la définition de « Projet admissible » du FMC (voir la section 3.2); et
 - reçu une lettre d'intérêt⁵ de l'une des entités suivantes :
 - un Télédiffuseur canadien;
 - un Distributeur admissible (au sens de la [Politique de récupération normalisée](#) du FMC);
 - un organisme provincial canadien de financement; ou
 - un fonds de production indépendant reconnu par le CRTC.

⁴ Six heures dans le cas des longs métrages documentaires.

⁵ Pour ce point d'accès, il n'est pas obligatoire qu'une entité de l'un des groupes déclencheurs énumérés s'engage à verser un droit de développement.

Il est à noter que, dans le point destiné aux collaborations entre producteurs et scénaristes, chacune des entités satisfaisant à la définition de l'un des groupes déclencheurs énumérés ne peut déclencher qu'un maximum de 2 projets.

Remarque : Aux fins de l'application de ces Principes directeurs, le terme « Requéran » englobe tout corequéran et tout individu ou société mère, apparentée, ou affiliée (tel que le détermine le FMC à sa discrétion), selon le cas.

3.2 PROJETS ADMISSIBLES

Un Projet admissible en vertu de ce programme est une composante télévision de langue française ou anglaise qui respecte tous les critères applicables de la section 3.2 et de toutes ses sous-sections. Le FMC reconnaît que les projets en développement en sont à leurs débuts et pourraient ne pas être conformes, au moment de la demande, à l'ensemble des exigences de la section 3.2 et de toutes ses sous-sections. À ce titre, les composantes télévision doivent être raisonnablement conformes aux trois Exigences fondamentales (voir la section 3.2.TV.1), liées au genre de l'émission et à la catégorie de production, comme elles sont énoncées dans l'[annexe A](#), et aux exigences des sections 3.2.TV.1 à 3.2.TV.4.

L'admissibilité à l'aide offerte par le Programme ne garantit pas l'admissibilité du Requéran ou du Projet à d'autres aides au développement ou à la production du FMC.

Veuillez prendre note que les séries renouvelées ne sont pas admissibles au Programme.

3.2.TV La composante télévision

La composante télévision d'un Projet admissible doit être un contenu linéaire qui répond aux exigences suivantes (expliquées plus en détail dans les sections suivantes) :

- les Exigences fondamentales du FMC;
- les exigences du FMC en matière de genres (voir l'[annexe A](#));
- les exigences en matière de propriété et de contrôle;
- les exigences diverses;

La composante télévision d'un Projet admissible doit être une production canadienne ou une coproduction audiovisuelle régie par un traité. Un scénariste canadien doit participer à toutes les étapes du développement. Dans le cas des composantes télévision canadiennes développées à titre de coproductions audiovisuelles régies par un traité, la participation active d'un scénariste canadien à la création constitue une condition essentielle.

Le Requéran doit avoir acquis tous les droits et les options liés à la composante télévision, exclusifs pour une période minimale de 24 mois, nécessaires à l'adaptation de l'œuvre ou du concept original, à la scénarisation, à la production et à la distribution mondiale (sous réserve de certaines exceptions relatives au format acheté établies au cas par cas).

3.2.TV.1 Exigences fondamentales

Une production doit satisfaire à toutes les Exigences fondamentales énoncées ci-dessous. Dans le cas des séries, chaque épisode devra satisfaire aux Exigences fondamentales, peu importe si tous les épisodes ont été déposés en vue d'une demande de financement auprès du FMC ou non. Le FMC peut déterminer à son entière discrétion si le projet est conforme ou non aux Exigences fondamentales, et son interprétation prévaut.

- 1) La composante télévision doit être accréditée par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC) et obtenir un pointage de 10 sur 10 (ou le maximum de points appropriés), tel que déterminé par le FMC à partir de l'échelle du BCPAC.
- 2) Les droits sous-jacents sont détenus et développés de façon significative par des Canadiens.
- 3) La composante télévision est tournée au Canada, et son intrigue s'y déroule principalement.

Veillez consulter l'[annexe A](#) pour plus de détails sur les Exigences fondamentales et sur les exceptions prévues selon le genre. Cette annexe contient des renseignements supplémentaires importants et fait partie intégrante de ces Principes directeurs.

3.2.TV.1.1 Coproductions audiovisuelles régies par un traité

En ce qui a trait à l'admissibilité des coproductions audiovisuelles régies par un traité au financement du FMC, ces Exigences fondamentales doivent être interprétées de façon à ce que les partenaires des coproductions soient considérés comme étant « canadiens ».

Par conséquent, le mot « Canadiens » mentionné dans l'Exigence fondamentale 2, et le mot « Canada » indiqué dans l'Exigence fondamentale 3 seront interprétés de manière à inclure le pays coproducteur. Dans le cas de l'Exigence fondamentale 1, le pointage de 10 sur 10 doit être atteint par des citoyens du Canada ou du pays coproducteur.

Le FMC reconnaît que les projets en développement en sont à leurs débuts et pourraient ne pas être conformes, au moment de la demande, à toutes les exigences établies dans la section 3.2.TV.1. À ce titre, les composantes télévision admissibles doivent être raisonnablement conformes aux Exigences fondamentales, liées au genre de l'émission et à la catégorie de production, comme elles sont énoncées dans l'[annexe A](#), et à toutes les autres exigences d'admissibilité qui pourraient s'appliquer au développement et, à la seule discrétion du FMC, s'appliquer à l'esprit et à l'objet des Principes directeurs.

Pour obtenir de l'information sur les coproductions audiovisuelles régies par un traité entre le Canada et un pays membre de l'Union européenne, veuillez consulter les [principes directeurs de Téléfilm Canada sur les coproductions internationales](#).

3.2.TV.2 Genres

Le FMC appuie les genres d'émissions suivants : dramatiques, documentaires, enfants et jeunes, ainsi que variétés et arts de la scène. Les définitions du FMC pour chacun de ces genres se trouvent dans l'[annexe A](#) de ces Principes directeurs.

Voici une liste non exhaustive des genres et des formats d'émissions non admissibles à un soutien financier du FMC : productions commanditées, sports, nouvelles, jeux télévisés, actualités, affaires publiques, émissions portant sur des modes de vie, émissions pratico-pratiques, télé-réalités, télévision scolaire, infopublicités, vidéoclips, émissions éducatives structurées ou axées sur un programme d'études, achats de formats étrangers sans adaptation ou contribution créative canadienne significative, télémagazines, émissions d'entrevues, émissions d'entrevues culturelles, remises de prix, galas, reportages d'actualités, émissions d'intérêt religieux, émissions de collecte de fonds, émissions-bénéfice, hommages, émissions à caractère promotionnel, émissions de motivation, récits de voyage et interludes.

Remarque : Il existe une certaine flexibilité pour les émissions pour enfants et jeunes à cet égard. Voir l'[annexe A](#) pour plus d'information.

3.2.TV.3 Propriété et contrôle canadiens

La composante télévision doit répondre aux critères suivants :

- a) le projet appartient à des intérêts canadiens et est contrôlé par des intérêts canadiens sur les plans créatif et administratif ;
- b) le projet est sous le contrôle financier de citoyens canadiens ou de résidents permanents;
- c) le projet est et a été contrôlé du point de vue financier et créatif par une société de production canadienne durant toutes les étapes de développement;
- d) généralement, une seule personne, entité ou entité apparentée non canadienne ne peut pas fournir plus de 49 % du financement du développement; toutefois, une entité non canadienne, sans lien de dépendance, spécialisée dans les prêts ou dans les nantissements peut fournir plus de 49 % du financement intérimaire;
- e) le Requérant conserve et exerce tous les droits de contrôle ou d'approbation habituellement réservés au producteur; ces droits incluent le contrôle et le pouvoir d'approbation finale des décisions touchant les aspects créatifs et financiers, la distribution et l'exploitation, ainsi que la préparation et l'approbation finale du devis, sous réserve des droits d'approbation raisonnables et normaux généralement exigés par les autres investisseurs sans lien de dépendance, y compris les télédiffuseurs et les distributeurs canadiens;
- f) le Requérant détient tous les droits (dont les droits d'auteur) et options nécessaires au développement, à la production et à la distribution du projet au Canada et à l'étranger, et il conserve également un intérêt financier permanent dans la composante télévision (sous réserve de certaines exceptions relatives au format acheté établies au cas par cas).

Remarque : Ces critères doivent être interprétés afin de permettre aux coproductions audiovisuelles canadiennes régies par un traité d'accéder à une aide financière du FMC.

3.2.TV.4 Exigences diverses

La composante télévision doit répondre aux critères suivants :

- a) Le projet doit être conforme au code de déontologie de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) et respecter l'ensemble des normes approuvées par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), notamment le Code de l'ACR concernant la violence et le Code sur la représentation équitable.
- b) Il s'agit d'une nouvelle production; une nouvelle production est une production qui, essentiellement, n'est pas une version remontée d'une émission produite précédemment; dans le cas d'une série, le FMC prendra en considération le cycle entier afin de déterminer si la composante télévision est un montage ou non (par exemple, quelques épisodes présentant un recueil des meilleures scènes, un documentaire de tournage ou des épisodes récapitulatifs peuvent être permis). Les composantes télévision comprenant principalement des métrages d'archives peuvent être considérées comme de nouvelles productions si le métrage d'archives n'a pas été simplement remonté en tout ou en grande partie pour la composante télévision.